

1158

**5454****MESSAGE**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale  
concernant l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

(Du 20 août 1948)

---

**Monsieur le Président et Messieurs,**

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, que l'on désigne couramment sous le nom d'UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), a été créée par une conférence réunie à Londres en novembre 1945. Sa constitution, datée du 16 novembre 1945, est entrée en vigueur le 4 novembre 1946.

L'UNESCO représente l'effort le plus considérable qui ait été tenté jusqu'ici pour développer la collaboration internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Elle doit cependant beaucoup aux efforts antérieurs, qui lui ont frayé la voie et lui permettent de bénéficier d'expériences utiles.

Jusqu'à la première guerre mondiale les éducateurs, les savants, les écrivains et les artistes, réunis en congrès ou en académies internationales, avaient cherché à résoudre sur une base privée les problèmes qui se posaient à eux du fait de l'intensification progressive des relations entre nations. Dans certains domaines cependant ils avaient déjà amené les gouvernements à conclure des conventions collectives et à créer des organismes permanents de collaboration. Nous pensons en particulier à l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui a été fondée en 1886 et dont le siège est à Berne.

La création de la Société des Nations a permis de considérer les relations intellectuelles internationales dans leur ensemble et dans leurs rapports avec le problème général du maintien de la paix. Toutefois, aucune disposition du pacte ne chargeait expressément la Société des Nations de déployer une activité dans ce domaine. Aussi les débuts furent-ils modestes. En décembre 1920 la première assemblée de la Société des Nations invita le

conseil à « participer dans la plus large mesure possible aux efforts tendant à réaliser l'organisation internationale du travail intellectuel ». En 1922, le conseil créa un organe consultatif, la commission internationale de coopération intellectuelle, dont les membres, au nombre de douze, furent choisis pour leurs qualifications personnelles et non comme représentants de gouvernements. La commission eut pour tâche d'orienter principalement ses travaux vers quelques problèmes bien délimités : perfectionner l'organisation internationale des recherches scientifiques, développer les relations entre les universités, organiser sur une base internationale l'échange des publications scientifiques et la préparation de bibliographies scientifiques. Mais bientôt de nouvelles tâches se présentèrent, pour lesquelles la commission ne disposait ni de crédits suffisants ni d'un secrétariat approprié.

En décembre 1924, la Société des Nations accepta l'offre du gouvernement français de créer à Paris un institut international de coopération intellectuelle auquel il fournirait des locaux et verserait une subvention importante. Inauguré en janvier 1926, cet institut fut placé sous l'autorité d'un conseil d'administration composé des membres de la commission internationale de coopération intellectuelle et présidé par le membre français de cette commission.

La coopération intellectuelle internationale va dès lors prendre un essor rapide, marqué de deux étapes importantes. En 1931, certaines mesures de réorganisation administrative permettent à l'institut de faire mieux face aux tâches de plus en plus nombreuses qui lui incombent. Le 3 décembre 1938, les représentants de quarante-cinq États, réunis à Paris, adoptent un acte international destiné notamment à mieux répartir la charge de pourvoir aux besoins financiers de l'institut et à consacrer le rôle des commissions nationales de coopération intellectuelle. Cet acte international a été approuvé par les chambres fédérales le 9 juin 1939, mais la guerre ne lui a pas permis de déployer ses effets.

Pendant les quinze années de son existence, l'institut international de coopération intellectuelle, auquel d'éminentes personnalités suisses ont apporté leur concours, a largement contribué au développement de la collaboration internationale dans le domaine des sciences, des lettres et des arts. Son rôle a été celui d'un centre de coordination des efforts entrepris dans les différents pays et son appui a été décisif pour la publication, sur une base internationale, d'ouvrages bibliographiques ou techniques dont le besoin s'était fait sentir, et pour la création d'associations internationales spécialisées, telles que l'office international des musées ou la conférence permanente des hautes études internationales, qui continuent à rendre de grands services.

Rappelons encore qu'un institut international du cinématographe éducatif a été créé à Rome en 1928 sous les auspices de la Société des Nations et que deux conventions internationales ont été conclues à Genève

en matière de coopération intellectuelle. L'une, du 11 octobre 1933, tend à faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif, et l'autre, du 23 septembre 1936, concerne l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Toutes les deux ont été ratifiées par notre pays.

La Société des Nations ne s'occupant qu'accessoirement de questions pédagogiques, un bureau international d'éducation fut créé à Genève en 1925 par quelques personnalités suisses, qui surent en faire rapidement un organisme apprécié de collaboration intergouvernementale en matière d'instruction publique.

Telle était, brièvement esquissée, la situation à la veille de la seconde guerre mondiale. La coopération intellectuelle avait acquis droit de cité dans les relations internationales. Elle avait rendu des services incontestables; elle avait éprouvé ses méthodes et tendait à s'organiser sur une base plus solide.

Tout cela allait-il disparaître dans la tourmente? Après un arrêt momentané, l'idée de la coopération intellectuelle poursuit sa route au milieu du fracas des bombes. Dès 1941, la conférence des ministres alliés de l'éducation, siégeant à Londres, se préoccupe de la reconstruction éducative, scientifique et culturelle des pays dévastés et songe aux services que pourrait rendre une organisation internationale mieux outillée, juridiquement et financièrement, que la commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations et l'institut de Paris. Vers la fin de la guerre, les Etats-Unis apportent un appui décisif aux travaux de la conférence. Un projet de constitution est élaboré et, avec l'approbation de la conférence de San Francisco les gouvernements britannique et français, agissant conjointement, convoquent à Londres pour le 1<sup>er</sup> novembre 1945 une conférence à laquelle nous sommes représentés par deux observateurs, M. Jean Piaget, directeur du bureau international d'éducation, et M. Jean Weigle, professeur à l'université de Genève. La conférence met sur pied la constitution de l'UNESCO et décide que son siège sera fixé à Paris.

En attendant que les 20 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la constitution aient été acquises, une commission préparatoire est chargée de prendre toutes mesures utiles en vue de la convocation de la première conférence générale de l'UNESCO et d'étudier les problèmes urgents de la reconstruction éducative, scientifique et culturelle des pays dévastés.

La première conférence générale se tient à Paris du 20 novembre au 10 décembre 1946. Elle constitue les organes de l'UNESCO, fixe les règles de leur activité et adopte le programme pour 1947. La seconde conférence générale, réunie à Mexico du 6 novembre au 3 décembre 1947, étudie les expériences faites, décide de la suite à donner aux travaux entrepris et accepte l'invitation du gouvernement libanais de tenir la troisième conférence générale à Beyrouth en automne prochain.

Les buts de l'UNESCO sont définis dans le préambule et à l'article I de la constitution: assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, favoriser la compréhension mutuelle des peuples, veiller à la conservation du patrimoine spirituel de l'humanité et, d'une manière générale, contribuer au maintien de la paix en resserrant la collaboration entre nations par l'éducation, la science et la culture. L'article I, 3<sup>e</sup> alinéa, ajoute que l'UNESCO, soucieuse de respecter l'indépendance et la féconde diversité des cultures nationales et des systèmes d'éducation, s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de la juridiction intérieure des Etats membres.

En vertu de l'article II, les Etats membres des Nations Unies ont le droit de faire partie de l'UNESCO, mais quelques-uns d'entre eux n'en ont pas encore fait usage. D'autres Etats peuvent être admis selon la procédure prévue à l'article II, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution et à l'article II de l'accord entre l'UNESCO et les Nations Unies. Nous y reviendrons plus loin à propos de l'admission de notre pays.

Les articles III à VI désignent les principaux organes de l'UNESCO, soit: a) la conférence générale, composée des représentants des Etats membres, qui se réunit chaque année en session ordinaire; b) le conseil exécutif, composé de 18 membres élus pour trois ans par la conférence générale, qui se réunit au moins deux fois par an; c) le secrétariat, à la tête duquel se trouve un directeur général nommé par la conférence générale (actuellement M. Julian Huxley, de nationalité britannique).

L'article VII stipule que chaque Etat membre doit prendre les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'UNESCO les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture. A cet effet, il recommande de constituer une commission nationale où le gouvernement et les milieux intéressés sont représentés.

La commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations avait, elle aussi, trouvé un appui efficace auprès des commissions nationales qui avaient été constituées dans la plupart des Etats membres et notamment en Suisse. Lorsque notre pays aura adhéré à l'UNESCO, la création d'une commission nationale suisse s'imposera d'autant plus que la Confédération n'a pas d'attributions étendues dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture et doit, dans une large mesure, laisser le champ libre aux autorités cantonales et à l'initiative privée.

La constitution impose encore d'autres obligations aux Etats membres. L'article IV, 4<sup>e</sup> alinéa, dispose qu'ils doivent soumettre, dans le délai d'un an, aux autorités nationales compétentes, les recommandations et les conventions adoptées par la conférence générale. Par l'article VI, 5<sup>e</sup> alinéa, ils s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du direc-

teur général et du personnel du secrétariat. En vertu de l'article VIII, ils doivent présenter des rapports périodiques sur les lois, règlements et statistiques relatifs à leurs institutions et à leur activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et aux conventions adoptées par la conférence générale. L'obligation de verser une contribution est définie à l'article IX. En se référant aux articles 104 et 105 de la charte des Nations Unies, l'article XII prescrit que l'UNESCO jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. De même, les représentants des Etats membres et les fonctionnaires du secrétariat jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Des obligations nouvelles peuvent en outre être imposées aux Etats membres par la voie d'amendements à la constitution (article XIII). Mais de tels amendements doivent être adoptés par la conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votant (art. IV, 8<sup>e</sup> al.), puis être acceptés par les deux tiers des Etats membres. Il faut d'ailleurs admettre, en l'absence de dispositions à ce sujet dans la constitution de l'UNESCO, que conformément au droit international général tout Etat membre peut se retirer de l'organisation s'il ne s'estime plus à même de remplir les obligations attachées à la qualité de membre, notamment dans le cas où elles auraient été étendues contre sa volonté par un amendement à la constitution.

Signalons encore la disposition de l'article X, aux termes de laquelle l'UNESCO pourra devenir une institution spécialisée des Nations Unies en concluant avec elles un accord fondé sur l'article 63 de la charte de San Francisco.

Un tel accord a été effectivement conclu en décembre 1946. Il établit entre les deux organisations des rapports de collaboration qui, d'une manière générale, n'affectent pas l'autonomie de l'UNESCO. C'est ainsi que des représentants de l'une peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'autre, que l'une peut soumettre des questions à l'autre, qu'un échange d'informations et de documents est prévu, que les deux organisations doivent chercher à établir des règles communes en matière de personnel, à coopérer dans le domaine de la statistique, à créer, en cas de besoin, des services communs et, enfin, à conclure des accords complémentaires en matière d'information des masses et en matière budgétaire.

Dans d'autres dispositions de l'accord apparaît une tendance à subordonner l'UNESCO aux Nations Unies. C'est ainsi que l'UNESCO ne peut pas admettre en son sein un Etat non membre des Nations Unies, si le conseil économique et social de l'ONU s'y oppose, et qu'elle accepte de donner suite aux recommandations qui pourraient lui être adressées par

les Nations Unies en vue d'étudier certaines questions ou de coordonner l'activité des institutions spécialisées.

Elle s'engage en outre à prêter son concours aux Nations Unies en vue du maintien de la paix et de l'application des dispositions de la charte relatives aux territoires non autonomes et aux territoires sous tutelle. Cet engagement a-t-il pour effet de mettre à la charge des Etats membres de l'UNESCO des obligations allant au delà de celles qui sont prévues dans la constitution de l'organisation? Cette question présente un intérêt particulier pour les Etats qui font partie de l'UNESCO sans être membres des Nations Unies. Nous avons déjà eu l'occasion de l'examiner dans notre message du 19 novembre 1946 concernant l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, car cette organisation a conclu avec les Nations Unies un accord qui contient des dispositions analogues à celles de l'accord entre l'UNESCO et les Nations Unies. Nous étions alors arrivés à la conclusion et nous sommes toujours d'avis que ces dispositions n'imposent pas des obligations aux Etats membres, mais seulement à l'organisation elle-même et qu'il ne saurait donc en résulter aucun lien juridique entre un Etat comme la Suisse et les Nations Unies.

La tendance à subordonner l'UNESCO aux Nations Unies apparaît aussi en matière budgétaire. L'accord pose le principe qu'il conviendra d'arriver à l'insertion du budget de l'UNESCO dans le budget général des Nations Unies. Aussi longtemps que cette insertion n'est pas réalisée, il est convenu que l'assemblée générale des Nations Unies examine le budget de l'UNESCO et peut faire des recommandations à son sujet.

Enfin, l'UNESCO est tenue d'informer le conseil économique et social des Nations Unies lorsqu'elle conclut des accords avec d'autres institutions intergouvernementales ou avec des organisations non gouvernementales.

---

Quand nous avons constaté que la constitution de l'UNESCO prévoit à son article II, 2<sup>e</sup> alinéa, l'adhésion d'Etats non membres des Nations Unies, nous avons immédiatement pensé à faire usage de cette possibilité et à présenter une demande d'admission. Une telle démarche était en effet dans la ligne générale de notre politique à l'égard des organisations internationales issues de la guerre qui n'imposent pas à leurs membres des obligations incompatibles avec notre statut d'Etat neutre. A ce désir de participer de façon forcément modeste, mais néanmoins active, aux efforts qui tendent à restaurer et à développer la collaboration entre nations, s'ajoutait la considération que la Suisse possède des institutions éducatives, scientifiques et culturelles importantes qui, en raison de la diversité de nos langues, sont orientées vers la collaboration internationale et risqueraient d'être entravées dans leur développement si nous renoncions aux contacts et aux relations avec d'autres pays que l'UNESCO nous permettra d'établir.

Aussi n'avons-nous pas hésité, dès que la première conférence générale de l'UNESCO se fut réunie à Paris en novembre 1946, à y envoyer un observateur en la personne de M. Jean de Salis, professeur à l'école polytechnique fédérale, et à le charger de présenter, en notre nom, une demande d'admission de la Suisse au sein de l'UNESCO.

Conformément à l'accord entre l'UNESCO et les Nations Unies, notre demande a été tout d'abord transmise au conseil économique et social de l'ONU, lequel a déclaré, au mois de mars 1947, qu'il n'avait pas d'objection à formuler. Réuni au mois d'avril, le conseil exécutif de l'UNESCO a décidé de recommander à la seconde conférence générale d'admettre la Suisse au sein de l'organisation. Siégeant à Mexico, cette conférence a donné suite à l'unanimité, dans sa séance du 7 novembre, à la recommandation du conseil exécutif.

La Suisse a ainsi été admise à adhérer à l'UNESCO et elle acquerra la qualité de membre lorsqu'elle aura déposé auprès du gouvernement britannique un instrument d'acceptation de la constitution de cette organisation. Le dépôt d'un tel instrument ne pouvant être effectué qu'après achèvement de la procédure interne d'approbation des traités internationaux, notre délégation à Mexico, qui était composée de M. Gaston Jaccard, notre ministre au Mexique, de M. Fritz Gysin, directeur du musée national, et de M. Eric Kessler, attaché de presse à notre légation à Washington, n'a pas eu le droit de vote au sein de la conférence. Il s'agit donc maintenant que nous recevions l'autorisation de procéder à la formalité de l'adhésion.

Nous avons déjà indiqué quelles sont les obligations des Etats membres de l'UNESCO. Aucune d'elles ne soulève des questions de principe touchant à notre politique étrangère. Celle de verser une contribution, toute naturelle qu'elle soit, doit cependant retenir notre attention. A cet égard, la seconde conférence générale a pris quatre décisions importantes:

- a. Elle a voté, pour 1948, un budget de 7 682 637 dollars.
- b. Elle a fixé la part de la Suisse à 1,67 pour cent.
- c. Elle a décidé que les Etats adhérant au cours de l'année bénéficieront d'une réduction de 20, de 40 ou de 60 pour cent s'ils adhèrent pendant le 2<sup>e</sup>, le 3<sup>e</sup> ou le 4<sup>e</sup> trimestre.
- d. Elle a décidé que la Suisse devra verser sa contribution en francs suisses.

Nous aurions ainsi à payer pour toute l'année 1948 l'équivalent de 128 300 dollars, soit environ 550 000 francs suisses, et si nous adhérons au cours du quatrième trimestre — la procédure constitutionnelle nous empêcherait de le faire plus tôt —, cette somme serait ramenée à environ 220 000 francs suisses.

Pour apprécier s'il convient d'inscrire une contribution de cette importance au budget de la Confédération, il faut prendre en considération

l'ampleur des tâches assumées par l'UNESCO, ainsi que les avantages dont notre pays bénéficiera du fait de son adhésion à cette organisation. Reprenons successivement ces deux points.

### 1. Tâches assumées par l'UNESCO

Se fondant sur les dispositions de la constitution qui définissent les buts et les moyens d'action de l'UNESCO, la première et la seconde conférence générale ont établi le programme à suivre pendant les premières années. Certaines des tâches qui ont été ainsi assignées aux divers organes de l'UNESCO ont un caractère d'urgence. Nous pensons en particulier à l'œuvre de reconstruction des pays dévastés dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, à laquelle l'UNESCO apporte un appui vigoureux (reconstitution du matériel scolaire, des bibliothèques, des laboratoires, des imprimeries, des installations radiophoniques et cinématographiques, formation professionnelle des éducateurs et des journalistes, éducation des enfants qui ont souffert de la guerre).

Les autres tâches se rapportent à des plans de plus longue haleine, que l'on peut classer sous les rubriques suivantes :

- a. *Diffusion de la pensée* : Echanges de professeurs, d'éducateurs et d'artistes; octroi de bourses; élimination des obstacles à la circulation des livres, des journaux, des films et des disques; emploi de la radio-diffusion et du cinéma en vue d'une meilleure compréhension internationale; création d'un institut international de la presse et de l'information; appui aux bibliothèques populaires; coordination des services bibliographiques; perfectionnement de la protection internationale des droits d'auteur.
- b. *Education* : Introduction de l'enseignement primaire obligatoire dans tous les pays; appui financier et technique à des expériences pédagogiques, notamment en Chine et en Afrique orientale; organisation de stages d'études pédagogiques; amélioration du matériel d'enseignement; élaboration d'une charte du corps enseignant; étude des moyens d'assurer l'égalité d'accès à l'enseignement; examen du rôle des arts, des sciences et des langues dans l'éducation; développement des relations entre les universités; éducation des adultes en vue d'une meilleure compréhension internationale.
- c. *Echanges culturels et artistiques* : Création d'un institut international du théâtre et d'un institut international de la musique; reproduction des œuvres artistiques et musicales; traduction des classiques; développement des relations entre les musées et de la collaboration internationale des philosophes, des historiens et des linguistes.
- d. *Rapports humains et sociaux* : Etude des états de tension et des conflits idéologiques qui menacent la paix; encouragement aux re-

cherches de sociologie et de science politique; vulgarisation de la science et examen de ses aspects sociaux.

- e. *Sciences exactes et naturelles*: Envoi de missions scientifiques en Asie et en Amérique latine, création d'un institut international pour l'étude des forêts tropicales du bassin de l'Amazonie; développement de la collaboration entre les stations de haute altitude; appui aux associations internationales de savants; convocation d'une conférence internationale pour la protection de la nature.

## 2. Importance de l'UNESCO pour la Suisse

Nous avons déjà relevé que la Suisse, pays de langues et de cultures diverses, pouvait moins qu'un autre se passer du contact vivifiant des cultures étrangères. On ne conçoit pas que nos pédagogues, nos savants, nos écrivains et nos artistes puissent trouver chez nous tous les éléments nécessaires à leur activité. Or la guerre a causé de graves perturbations dans les relations culturelles internationales et l'on ne peut y remédier que par un effort commun de toutes les nations. Dans ce domaine comme dans d'autres, la Suisse a le privilège d'avoir été épargnée par la guerre et d'être ainsi en mesure d'apporter une contribution positive, si modeste soit-elle, à la reconstruction des pays dévastés et à la restauration de la collaboration internationale.

C'est là sans doute une des raisons pour lesquelles l'UNESCO a, dès le début de son activité, montré le prix qu'elle attachait à la participation de notre pays. Sans attendre qu'il soit devenu membre, elle a confié des postes importants de son secrétariat à des citoyens suisses, elle a invité à plusieurs reprises des personnalités suisses à des réunions d'experts, elle envisage de réunir des conférences dans notre pays et elle collabore avec le bureau international d'éducation à Genève sur la base d'un accord provisoire, qui a été récemment prorogé pour une nouvelle année. Cet accord a constitué une commission mixte où la Suisse est représentée en sa qualité de membre du bureau international d'éducation. La dixième conférence internationale de l'instruction publique a été organisée conjointement par le bureau international d'éducation et par l'UNESCO. Elle a réuni à Genève, du 14 au 19 juillet 1947, des représentants de quarante-deux Etats. La onzième conférence s'est tenue à Genève dans les mêmes conditions, du 28 juin au 3 juillet 1948, avec la participation de représentants de quarante-cinq Etats.

Du côté suisse, l'intérêt des milieux pédagogiques, scientifiques et culturels pour l'œuvre de l'UNESCO s'est manifesté de diverses manières: par le désir d'être renseigné sur l'activité de cette organisation et de ne pas rester à l'écart des travaux qu'elle a entrepris, par le souci de faire mieux connaître celles de ses initiatives dont notre pays pourra tirer profit, ainsi

que de préparer la formation de la commission nationale suisse prévue à l'article VII de la constitution de l'UNESCO.

Rappelons à ce propos que l'association suisse pour les Nations Unies a réuni à Berne le 22 mars 1947 des représentants d'une quarantaine d'associations, qui s'intéressent à l'activité de l'UNESCO. Une résolution a été votée, exprimant le vœu qu'une commission consultative soit créée en vue d'étudier de quelle manière il conviendra d'associer les milieux culturels suisses aux travaux de l'UNESCO. Déférant à ce désir, nous avons constitué récemment un comité d'étude d'une dizaine de membres et une commission consultative d'une trentaine de membres choisis, les uns, à titre individuel, et les autres, en leur qualité de présidents d'associations suisses s'occupant de questions pédagogiques, scientifiques ou culturelles. Le comité d'étude et la commission consultative auront notamment pour tâche de formuler les principes qui devront présider à la formation de la commission nationale suisse prévue dans la constitution de l'UNESCO, car nous désirons que cette commission soit avant tout une émanation des milieux intéressés et qu'elle soit suffisamment représentative pour parler au nom du pays tout entier aussi bien dans ses relations avec les autorités fédérales qu'à l'égard de l'UNESCO et des commissions nationales constituées dans les autres pays.

Nous pouvons donc affirmer que notre adhésion à l'UNESCO est souhaitée tant en Suisse qu'à l'étranger. Pour notre part, nous considérons que notre pays s'isolerait politiquement et intellectuellement s'il refusait son concours à une organisation internationale dont les buts sont si manifestement en harmonie avec ceux qu'il cherche lui-même à atteindre à l'échelle nationale et dans ses relations avec les autres pays. Après l'isolement de la guerre, il est dans son intérêt de saisir avec empressement toutes les occasions d'élargir son horizon, d'entrer en contact avec d'autres cultures et de collaborer aux efforts entrepris en vue de rapprocher les peuples et de les amener à se parler un autre langage que celui de la peur, de la haine ou de la force.

Ce faisant, il ne reniera ni ne compromettra aucun des principes qui sont à la base de sa vie politique et culturelle. Bien au contraire, il pourra en sa qualité de membre de l'UNESCO fournir à nouveau la démonstration que sa neutralité ne signifie pas un repliement égoïste à l'intérieur de ses frontières et qu'elle trouve son complément naturel dans la conscience des devoirs qu'impose la solidarité entre les nations. De plus l'UNESCO est aux prises, sur une échelle plus vaste, avec des problèmes analogues à ceux que la Suisse a été appelée à résoudre quand il s'est agi pour elle d'assurer la coexistence de langues et de cultures diverses. Aussi le principe fédéraliste, qui est si vivant et si nécessaire dans notre pays, surtout en matière culturelle, devra-t-il lui aussi inspirer l'activité de l'UNESCO. Nous avons déjà relevé que l'article I, 3<sup>e</sup> alinéa, de sa constitution lui prescrit de respecter la diversité des cultures nationales et des systèmes d'éducation.

Cette règle d'inspiration nettement fédéraliste se trouve confirmée par le souci que l'UNESCO montre de plus en plus de créer des centres régionaux qui lui permettront d'entrer en relation directe avec les cultures nationales mieux qu'elle ne saurait le faire du secrétariat central de Paris.

En apportant à l'UNESCO l'expérience qu'il a acquise dans l'application du principe fédéraliste en matière culturelle, notre pays veillera à encourager tous les efforts qui, au sein de cette organisation, se réclament de ce principe et il pourra en cas de besoin mettre en garde contre les dangers d'une centralisation inconsidérée.

La contribution de la Suisse à l'œuvre de l'UNESCO ne saurait d'ailleurs se limiter au domaine du fédéralisme culturel. Située au centre de l'Europe, au carrefour de trois grandes civilisations, elle possède des institutions pédagogiques et scientifiques dont le renom a dépassé nos frontières et qui sont à la fois en mesure et désireuses de prêter leur concours aux travaux de l'UNESCO. Ces institutions ont toujours entretenu des relations suivies avec celles des pays voisins et avec les associations internationales spécialisées dans les divers domaines de la vie culturelle. Elles ont l'habitude de la collaboration internationale et elles savent qu'elles ne sauraient se dérober sans préjudice pour elles-mêmes au contact avec le monde qui nous entoure.

Or l'UNESCO est déjà entrée en rapport avec la plupart des associations internationales spécialisées et elle leur fournit souvent des appuis importants dont les institutions suisses affiliées bénéficient indirectement.

En adhérant à l'UNESCO la Suisse fournira donc dans une certaine mesure une contrepartie aux avantages qu'elle retire déjà de l'activité de cette organisation et elle donnera une base plus solide aux relations déjà nombreuses et variées qu'elle a établies avec elle. A cet effet, nous vous invitons à adopter un arrêté fédéral qui pourrait être rédigé dans les termes du projet ci-joint, c'est-à-dire que vous nous autoriseriez à signer la convention du 16 novembre 1945 qui a créé l'UNESCO et à déposer l'instrument d'acceptation prévu à l'article XV de cette convention. Etant donné que la Suisse pourrait en tout temps se retirer de l'UNESCO, il n'y a pas lieu, conformément à la jurisprudence en vigueur, de soumettre l'arrêté fédéral que nous vous proposons de prendre au referendum facultatif prévu à l'article 89, 4<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale. Cet arrêté pourrait ainsi entrer immédiatement en vigueur.

Nous souhaiterions d'autre part que vous puissiez examiner notre message au cours de votre session d'automne 1948, afin que nous soyons en mesure d'adhérer à l'UNESCO avant la prochaine conférence générale, qui est convoquée à Beyrouth pour le 18 octobre 1948. C'est là un geste que nous aimerions faire à l'égard de l'UNESCO qui a accueilli favorablement notre demande d'admission en date du 7 novembre 1947. Nous aurions en outre la possibilité de déléguer à Beyrouth des représentants jouissant

de tous les droits accordés aux délégations d'Etats membres et notamment du droit de vote au sein de la conférence.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 20 août 1948.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Pour le président de la Confédération,*

Ed. de STEIGER

*Le vice-chancelier,*

Ch. OSER

7129

(Projet)

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 20 août 1948,

*arrête :*

### Article unique

Le Conseil fédéral est autorisé à signer la convention du 16 novembre 1945 créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à déposer auprès du gouvernement britannique l'instrument d'acceptation prévu à l'article XV de cette convention.

7129

## CONSTITUTION

de

### **l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture**

---

Les Gouvernements des Etats parties à la présente Convention, au nom de leurs peuples, déclarent :

que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix;

que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre;

que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes;

que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance;

qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des Gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

Pour ces motifs, les Etats signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples, en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives.

En conséquence, ils créent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'édu-

cation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame.

## ARTICLE I

### BUTS ET FONCTIONS

1. L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.

2. A ces fins, l'Organisation :

- a. favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses; elle recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image;
- b. imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et la diffusion de la culture :
  - en collaborant avec les Etats Membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice;
  - en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale;
  - en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre;
- c. aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir :
  - en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet;
  - en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile;
  - en facilitant par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie.

3. Soucieuse d'assurer aux Etats Membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure.

## ARTICLE II

### MEMBRES

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies possèdent le droit de faire partie de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Sous réserve des termes de l'accord à intervenir entre la présente Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvé conformément à l'Article X de la présente Convention, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis comme membres de l'Organisation sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers.

3. Les Etats Membres de l'Organisation suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de membres de l'Organisation des Nations Unies, seront sur la demande de cette dernière suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre.

4. Les Etats Membres de l'Organisation cessent *ipso facto* d'en être membres s'ils sont exclus de l'Organisation des Nations Unies.

## ARTICLE III

### ORGANES

L'Organisation comprend une Conférence générale, un Conseil exécutif et un Secrétariat.

## ARTICLE IV

### LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

#### A. Composition.

1. La Conférence générale se compose des représentants des Etats Membres de l'Organisation. Le Gouvernement de chaque Etat Membre nomme au plus cinq représentants choisis après consultation avec le Comité National, s'il en existe, ou avec les institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.

#### B. Fonctions.

2. La Conférence générale détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation. Elle se prononce sur les programmes établis par le Conseil exécutif.

3. La Conférence générale convoque, s'il y a lieu, des conférences internationales sur l'éducation, les sciences, les humanités et la diffusion du savoir.

4. Quand elle se prononce pour l'adoption de projets à soumettre aux Etats Membres, la Conférence générale doit distinguer entre les recommandations aux Etats Membres et les conventions internationales à ratifier par les Etats Membres. Dans le premier cas, la majorité simple suffit; dans le second, une majorité des deux tiers est requise. Chacun des Etats Membres soumettra les recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.

5. La Conférence générale conseille l'Organisation des Nations Unies sur les aspects éducatifs, scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies, dans les conditions et suivant la procédure qui auront été adoptées par les autorités compétentes des deux Organisations.

6. La Conférence générale reçoit et examine les rapports qui lui sont soumis périodiquement par les Etats Membres, conformément à l'article VIII.

7. La Conférence générale élit les membres du Conseil exécutif; elle nomme le Directeur Général sur présentation du Conseil exécutif.

#### C. *Vote.*

8. Chaque Etat Membre dispose d'une voix à la Conférence générale. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où les dispositions de la présente Convention exigent une majorité des deux tiers. Par majorité, il faut entendre la majorité des membres présents et votants.

#### D. *Procédure.*

9. La Conférence générale se réunit chaque année en session ordinaire; elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Conseil exécutif. Au cours de chaque session la Conférence fixe le siège de la session suivante; ce siège change chaque année.

10. La Conférence générale adopte son règlement intérieur. Elle élit, à chaque session, son président et son bureau.

11. La Conférence générale crée les commissions tant spéciales que techniques et autres organismes subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

12. Des dispositions seront prises pour que le public puisse assister aux délibérations, sous réserve des dispositions du règlement intérieur.

#### E. *Observateurs.*

13. La Conférence générale, votant à la majorité des deux tiers, sur la recommandation du Conseil exécutif, et sous réserve du règlement inté-

rieur, peut inviter comme observateurs à des sessions déterminées de la Conférence ou de ses commissions, des représentants d'organisations internationales, notamment de celles qui sont visées à l'article XI, paragraphe 4.

## ARTICLE V

### CONSEIL EXÉCUTIF

#### A. *Composition.*

1. Le Conseil exécutif est composé de dix-huit membres élus par la Conférence générale parmi les délégués nommés par les Etats Membres ainsi que du Président de la Conférence qui siège ès-qualité avec voix consultative.

2. En procédant à l'élection des membres du Conseil exécutif, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine des arts, des lettres, des sciences, de l'éducation et de la diffusion de la pensée, et ayant l'expérience et la compétence nécessaire pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Elle tiendra compte également de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable. Il ne pourra jamais y avoir en même temps au Conseil exécutif plus d'un ressortissant d'un même Etat Membre, le Président de la Conférence n'entrant pas en compte.

3. Les membres élus du Conseil exécutif conservent leurs fonctions pendant une durée de trois ans; ils sont immédiatement rééligibles pour un second mandat, mais ils ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs. A la première élection, dix-huit membres seront élus, parmi lesquels un tiers se retirera à l'expiration de la première année de mandat et un tiers à l'expiration de la deuxième, l'ordre de sortie étant déterminé par tirage au sort immédiatement après l'élection. Par la suite, six membres seront élus chaque année.

4. En cas de décès ou de démission d'un des membres, le Conseil exécutif désigne parmi les délégués de l'Etat membre intéressé, un suppléant qui siégera jusqu'à la plus prochaine session de la Conférence générale, laquelle élira un titulaire pour la portion du mandat restant à courir.

#### B. *Fonctions.*

5. Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Il prépare l'ordre du jour des réunions de la Conférence et le programme de travail qui est soumis à celle-ci.

6. Le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation.

7. Sous réserve des décisions de la Conférence générale, le Conseil exécutif établit son règlement intérieur. Il élit, parmi ses membres, son bureau.

8. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à l'initiative de celui-ci, ou à la demande de six membres du Conseil.

9. Le Président du Conseil exécutif présente à la Conférence générale, avec ou sans commentaires, le rapport annuel du Directeur Général sur l'activité de l'Organisation, préalablement soumis au Conseil.

10. Le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles pour consulter les représentants des organismes internationaux ou les personnalités qualifiées qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

11. Les membres du Conseil exécutif exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Conférence générale, au nom de la Conférence tout entière et non comme représentants de leurs Gouvernements respectifs.

#### ARTICLE VI

### SECRETARIAT

1. Le Secrétariat se compose d'un Directeur Général et du personnel reconnu nécessaire.

2. Le Directeur Général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de 6 ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Sa nomination est renouvelable. Le Directeur Général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

3. Le Directeur Général ou, à son défaut, le remplaçant qu'il aura désigné, prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Conférence générale, du Conseil exécutif et des commissions de l'Organisation. Il formule des propositions en vue des mesures à prendre par la Conférence et le Conseil.

4. Le Directeur Général nomme le personnel du Secrétariat conformément au statut du personnel, qui devra être soumis à l'approbation de la Conférence générale. Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible.

5. Les responsabilités du Directeur Général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats Membres de l'Organisation s'engagent à respecter

le caractère international des fonctions du Directeur Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leur tâche.

6. Aucune des dispositions de cet article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des accords spéciaux pour la constitution de services communs et le recrutement de personnel commun ainsi que pour l'échange de personnel.

#### *ARTICLE VII*

### COMITÉS NATIONAUX DE COOPÉRATION

1. Chaque Etat Membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une Commission nationale où seront représentés le Gouvernement et ces différents groupes.

2. Dans les pays où il en existe, les Commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur Délégation nationale à la Conférence générale et auprès de leur Gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation.

3. Sur la demande d'un Etat Membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la Commission nationale de cet Etat, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette Commission.

#### *ARTICLE VIII*

### PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS MEMBRES

Chaque Etat Membre adresse à l'Organisation un rapport périodique, sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'Article IV, paragraphe 4.

#### *ARTICLE IX*

### BUDGET

1. Le budget est administré par l'Organisation.

2. La Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des États Membres, sous réserve des dispositions qui pourront être prévues en cette matière par la convention

conclue avec l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article X de la présente Convention.

3. Le Directeur Général peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, recevoir directement tous dons, legs et subventions provenant de Gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

#### ARTICLE X

### RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation sera reliée, dès que possible, à l'Organisation des Nations Unies. Elle en constituera l'une des institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Ces relations feront l'objet d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 63 de la Charte. Cet accord sera soumis, pour approbation, à la Conférence générale de la présente Organisation. Il devra fournir les moyens d'établir une coopération effective entre les deux Organisations, dans la poursuite de leurs fins communes. Il consacrerá, en même temps, l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de sa compétence particulière, tel qu'il est défini dans la présente Convention. Cet accord pourra notamment contenir toutes dispositions concernant l'approbation du budget et le financement de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### ARTICLE XI

### RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES SPÉCIALISÉES

1. L'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées, dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes. A cet effet, le Directeur Général peut, sous la haute autorité du Conseil exécutif, établir des relations effectives avec ces organisations et institutions et constituer les commissions mixtes jugées nécessaires pour assurer une coopération efficace. Tout accord passé avec ces organisations ou institutions spécialisées sera soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

2. Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur Général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires.

3. L'Organisation peut, d'un commun accord avec d'autres organisations intergouvernementales, prendre des dispositions appropriées pour s'assurer une représentation à leurs réunions respectives.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture peut prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées s'occupant de questions qui entrent dans son domaine. Elle peut les inviter à entreprendre certaines tâches déterminées rentrant dans leur compétence. Cette coopération peut également prendre la forme d'une participation appropriée de représentants desdites organisations aux travaux de comités consultatifs créés par la Conférence générale.

#### *ARTICLE XII*

### STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION

Les dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de cette Organisation, à ses privilèges et immunités, s'appliquent également à la présente Organisation.

#### *ARTICLE XIII*

### AMENDEMENTS

1. Les projets d'amendements à la présente Convention prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers; néanmoins, les amendements entraînant des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les Etats Membres, devront être ensuite acceptés par les deux tiers des Etats Membres avant d'entrer en vigueur. Le texte des projets d'amendements sera communiqué aux Etats Membres par le Directeur Général six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

2. La Conférence générale aura pouvoir d'adopter à la majorité des deux tiers un règlement en vue de l'application des dispositions du présent Article.

#### *ARTICLE XIV*

### INTERPRÉTATION

1. Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi.

2. Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis pour décision à la Cour Internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son règlement intérieur.

*ARTICLE XV*  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention sera soumise à acceptation. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

2. La présente Convention sera déposée dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni, où elle restera ouverte à la signature. Les signatures pourront être apposées avant ou après le dépôt des instruments d'acceptation. L'acceptation ne sera valable que si elle est précédée ou suivie d'une signature.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par vingt de ses signataires. Les acceptations ultérieures prendront effet immédiatement.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies la réception de tous les instruments d'acceptation et la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe précédent.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le seize novembre 1945, en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le Gouvernement du Royaume-Uni aux Gouvernements de tous les Etats Membres des Nations Unies.

Annexe 2**LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNESCO**au 1<sup>er</sup> juillet 1948

Afghanistan	Inde
Afrique du Sud	Italie
Arabie Séoudite	Liban
Australie	Liberia
Belgique	Luxembourg
Bolivie	Mexique
Brésil	Norvège
Canada	Nouvelle-Zélande
Chine	Pays-Bas
Colombie	Pérou
Cuba	Philippines
Danemark	Pologne
Egypte	République Dominicaine
Equateur	Salvador
Etats-Unis d'Amérique	Syrie
France	Tchécoslovaquie
Grande-Bretagne	Turquie
Grèce	Uruguay
Haïti	Venezuela
Honduras	

*Total : 39 Etats*